



## Le Conseil d'Etat

7843-2023

Département fédéral de l'intérieur (DFI)  
Monsieur Alain Berset  
Président de la Confédération  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : modification de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) : mise en œuvre de la motion 11.3811 Darbellay « Pour combler les lacunes de l'assurance-accidents » : ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le Président de la Confédération,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 15 septembre 2023, par lequel vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la consultation citée en marge et il vous en remercie.

Après examen du projet et du rapport explicatif correspondant, nous vous informons que nous approuvons la solution proposée qui introduit, pour les personnes concernées, une prise en charge obligatoire des prestations LAA en cas de rechutes ou de séquelles tardives attribuables à des accidents initialement non couverts par cette loi.

Nous sommes conscients que la lacune constatée peut actuellement être comblée de manière facultative par l'employeur en contractant une assurance collective d'indemnités journalières en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) ou de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), étant précisé que l'employeur doit continuer de verser le salaire pendant une durée limitée en vertu du contrat de travail basé sur le code des obligations.

Toutefois, en dépit des problématiques relevées par le Conseil fédéral à l'appui de son rapport et des coûts supplémentaires qui résulteraient de la correction proposée, il nous paraît essentiel de protéger les personnes concernées contre les conséquences financières en cas de rechutes ou de séquelles tardives liées à un accident antérieur afin qu'elles ne soient pas réduites à vivre sans salaire, voire à solliciter des prestations d'aide sociale, lorsque l'obligation de l'employeur de verser le salaire pour un temps limité a pris fin (art. 342a CO).

Sous cet angle, la solution proposée, qui considère ces situations comme des accidents non professionnels, nous paraît adéquate, dès lors qu'elle permet de remédier à l'absence de couverture dans l'assurance-accidents pour les jeunes concernés.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers